

Groupes de sociétés en biologie : les SPFPL signent-elles la fin des sociétés holding de droit commun ?

L'évolution des conditions d'exploitation dans la biologie médicale privée s'est traduite ces dernières années par le développement de groupes de sociétés constitués de SEL, exploitant les laboratoires, et de sociétés de participations (sociétés holding) détenant les titres des mêmes SEL. L'organigramme de ces groupes est souvent complété par la présence de sociétés civiles immobilières propriétaires des locaux servant à l'exploitation. Empruntant certains schémas d'organisation mis en place dans d'autres secteurs de la santé, ces groupes peuvent être également complétés par des GIE ou, plus rarement, par des sociétés en participations.



L'émergence de ces groupes et des différentes structures qui les composent, par la création de sociétés holding, revêt deux aspects :

- le premier est opérationnel, tendant à organiser les flux financiers propres à l'exploitation avec la mise en place de critères de gestion ;

- le second est capitalistique et financier. Il répond ainsi schématiquement aux priorités que sont la gestion de la détention des titres et la patrimonialité attachée, le financement des investissements et la fiscalité induite par l'ensemble de ces opérations.

Ils permettent de répondre aux objectifs suivants :

- optimiser les résultats opérationnels,
- faciliter les investissements,
- fédérer plusieurs SEL (étant rappelé qu'une SPFPL ne peut contrôler qu'une seule SEL),
- conserver le contrôle du groupe, tout en permettant l'arrivée de nouveaux associés, professionnels en exercice ou investisseurs,
- améliorer la situation fiscale par l'adoption pour la société-mère des différents régimes de groupe,
- donner de la liquidité aux opérations de vente des titres.

Il s'agit de déterminer si, en considération des objectifs choisis, la société holding est une société holding « pure » dont la fonction est strictement limitée à la détention des titres de la SEL, ou si la société holding est une société holding dite « animatrice » qui peut

fournir des services à la SEL, sous réserve de traiter l'incidence de la TVA, et offrir d'autres perspectives d'investissement que la seule prise à participation dans une SEL.

Il n'aura échappé à personne que le développement de ces groupes et de nombreux montages ont pu se développer grâce à la mise en place des SPFPL même si le recours à des sociétés holding préexistait par la constitution de sociétés holding de droit commun, qu'il s'agisse de sociétés de type commercial (SARL, SA, SAS) ou de



L'évolution des conditions d'exploitation dans la biologie médicale privée s'est traduite ces dernières années par le développement de holding et de SPFPL qui ont pour objectif de mettre en place une détention indirecte des titres de la SEL par les biologistes associés.



François Marchadier
Avocat au Barreau de Paris

sociétés civiles de participation. Il s'agit le plus souvent de schémas simples qui ont pour objectif prioritaire de mettre en place une détention indirecte des titres de la SEL par les biologistes associés. C'est ainsi que la SPFPL a retenu toute l'attention ces dernières années compte-tenu de l'évolution réglementaire.

Pour autant, l'utilisation de sociétés holding de droit commun a-t-elle perdu de son intérêt ?

Rien n'est moins sûr.

La coexistence des deux systèmes, sociétés holding de type SPFPL et sociétés holding de droit commun, est légalement assurée, et la présence cumulée dans un même groupe de ces deux types de sociétés holding ne pose pas de difficulté.

Dès lors, il est intéressant de revenir sur certains avantages qui restent l'apanage des sociétés holding de droit commun.

À première vue, les seuls critères relatifs aux règles de répartition du capital social pourraient laisser penser qu'il n'y a plus de discussion. Sous réserve que les biologistes conservent la détention d'un titre pour leur exercice, les SPFPL peuvent détenir la totalité du capital social des SEL. En revanche, les sociétés holding de droit commun ne pourront jamais détenir plus de 25 % du capital social d'une SEL. Ainsi, les biologistes associés qui souhaitent détenir la totalité de leurs titres indirectement sont obligés de recourir aux SPFPL.

Mais cette limite ne doit pas occulter l'intérêt de recourir aux sociétés holding de droit commun selon les objectifs poursuivis. La SPFPL, de sa création à sa dissolution éventuelle, subit des contraintes réglementaires.

Sa création est subordonnée à l'autorisation des instances ordinales, après approbation de ses statuts. La composition et la répartition de son capital social sont contrôlées, comme celles des SEL. La vente des titres de SEL par la SPFPL pose la question de sa dissolution et des conséquences fiscales qui y sont attachées, parallèlement à sa radiation du tableau de l'Ordre¹.

Sous réserve du seul contrôle de la détention et la répartition du capital social de la SEL, la création et la cessation, ou l'évolution d'une société holding de droit commun - sont totalement libres

et obéissent à la seule volonté de son actionnariat, sous réserve de respecter les règles du Code de commerce et de prendre en considération les conséquences fiscales des opérations concernées. La holding offre l'avantage précieux de préparer et accompagner une gestion patrimoniale diversifiée dans toutes classes d'actifs et notamment la sortie future du biologiste, les fonds obtenus de la cession des titres de SEL étant réinvestis à la discrétion de l'associé. S'agissant en effet d'un associé de la SEL entrant dans la catégorie dite des « 25 % », la composition de l'actionnariat de la société holding de droit commun est lui-même totalement libre, contrairement à celui de la SPFPL qui reste contrôlé à l'instar de celui de la SEL.

Dès lors, s'il s'agit d'organiser des schémas croisés de flux financiers et d'investissements, la société holding de droit commun peut présenter des solutions que n'offrirait pas une SPFPL.

Certes, il faut de nouveau le souligner, les sociétés holding de droit commun ne

pourront jamais détenir plus de 25 % du capital social d'une SEL et cela constitue une limite opérationnelle certaine. Il faut également intégrer dans la réflexion les contraintes fiscales issues du régime fiscal des groupes de sociétés qui obligent à maintenir un taux de détention minimum par la société holding, avec la fameuse règle des 5 % de détention minimum pour l'adoption du régime fiscal des sociétés mère et filiales².

Toutefois, sa souplesse de fonctionnement et d'utilisation justifie pleinement sa présence dans les groupes de sociétés dans le secteur libéral.

Ce véhicule peut permettre d'établir un point de liaison entre différents actionnariats de la SEL. ■

1. Biologiste infos n° 76 SPFPL Perspectives à moyen et long terme, au-delà de l'exercice professionnel.

2. Le lecteur pourra se reporter à l'article publié au même numéro de la revue par Philippe TABOULET.



© weerapattitadumrong/iStock

Sous réserve que les biologistes conservent la détention d'un titre pour leur exercice, les SPFPL peuvent détenir la totalité du capital social des SEL.



© lucky336/iStock

La création de la SPFPL est subordonnée à l'autorisation des instances ordinales, après approbation de ses statuts. La composition et la répartition de son capital social sont contrôlées, comme celles des SEL.

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Parallèlement à sa maîtrise du secteur de la biologie médicale, le Cabinet CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS a une forte expertise en matière de marchés publics. Il assiste de nombreux opérateurs privés dans leurs opérations avec le secteur public et parapublic. Il est également le conseil d'opérateurs publics importants pour la mise en œuvre de leurs marchés.